

**Nombre de conseillers**

- En exercice : 29
- Quorum : 15
- Présents : 21
- Votants : 22

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, dans la salle du conseil, sous la présidence de Lucas PUGIN, Maire.

**Date de la convocation :** 13 décembre 2023

**Délibération adoptée  
à l'unanimité**

**Présents :** MM. Lucas PUGIN, S. LE MOAL, É. BOUCHET, D. GERELLI-FORT, B. MARQUET, I. SAGE, André PUGIN, S. JAVOGUES, V. JACQUEMOUD, J-L. MAULET, G. SUATON, P. SAUVAGET, P. VIDONNE, R. DIAKHATÉ, C. MEYNET, J-L. LACHENAL, F. CONTAT, S. MILLOT-FEUGIER, T. GAL, Olivier VENTURINI et Virna VENTURINI

**Procuration :** Mme C. PEGUET à D. GERELLI-FORT

**Excusée :** Mme N. SEMLAL

**Absents :** MM. A. MIZZI, S. ROUGET, S. BIOLLUZ, G. GAUTHIER, D. EISACK et P. BARON

**Secrétaire de séance :** M. É. BOUCHET

**2023DELIB124 : DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES  
RENOUVELABLES**

*8.4 Aménagement du territoire*

**Vu** la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

**Vu** le Code de l'énergie, notamment son article L141-5-3 ;

**Vu** la concertation organisée avec la population de la commune du 4 décembre au 18 décembre et son bilan ;

**Vu** l'avis de la commission « Transition Ecologique » en date du 22 novembre 2023 ;

**Considérant** que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération (ZAENR) où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables (EnR) s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

**Considérant** que la définition des ZAENR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter

leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers ;

**Considérant** que pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;

**Considérant** que l'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;

**Considérant** que la commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé ;

**Considérant** les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ;

**Considérant** que les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR, notamment les cartographies, ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

- Publication dans le bulletin municipal d'information « 197 Grande Rue » - Novembre 2023 - n°20
- Création d'une page sur le site internet de la commune :
- Organisation d'une réunion publique intercommunale le 18/12/2023 à Scientrier

**Considérant** les ZAENR proposées à la concertation ;

**Considérant** le bilan de la concertation qui n'a entraîné aucune modification ;

**Considérant** que le seul secteur favorable pour l'éolien est identifié aux Bois d'Yvre, les enjeux locaux de biodiversité et de ressources en eaux potables ne sont pas compatibles avec l'implantation d'éoliennes ;

**Considérant** que le territoire ne dispose pas de secteur favorable à l'implantation d'un méthaniseur, ni de porteur de projet ;

Après l'exposé de Monsieur Guy SUATON, Conseiller municipal délégué à la transition écologique,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**Article 1 :** Définit comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées comme suit :

- pour le solaire thermique : carte en annexe ZAER – Solaire Thermique
- pour le solaire photovoltaïque sur toiture, bâtiments non résidentiels de plus de 500 m<sup>2</sup>, parkings et sites dégradés : carte en annexe ZAER – Solaire Photovoltaïque
- pour l'hydroélectricité : carte en annexe ZAER – Hydroélectricité
- pour la géothermie : carte en annexe ZAER – Géothermie

**Article 2 :** Ne définit pas de zones d'accélération pour l'éolien, ni pour la méthanisation ;

**Article 3 :** Valide la transmission de la cartographie de ces zones au référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de Haute-Savoie, ainsi qu'à la communauté de communes Arve et Salève

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le

ID : 074-217402205-20231219-2023DELIB124-DE

S<sup>2</sup>LO

**Article 4 :** Valide le principe de l'intégration de ces zones dans le plan local d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :** Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de Séance

Éric BOUCHET

Le Maire



Lucas PUGIN

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Publiée le **21 DEC. 2023**

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le



ID : 074-217402205-20231219-2023DELIB124-DE